

Arrêt

n° 265 977 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

- « [...] • *Violation de l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;
- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ;
 - *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
 - *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
 - *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ;
 - *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* ;
 - *le principe de précaution.* » (requête, p. 2).

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Elle rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité, en estimant que la situation de la requérante ne fait l'objet d'aucune appréciation individualisée.

Elle insiste en substance sur la vulnérabilité de la requérante dès lors que son mari « se trouvant actuellement à Gaza, cette dernière se retrouve ainsi seule avec 6 enfants mineurs. En outre, la requérante et son fils [F.], souffrent d'importants problèmes psychologiques. Ils sont tous les deux suivis par un psychologue en Belgique. Comme il est indiqué dans les attestations psychologiques délivrées à la partie adverse, Madame [A.] souffre de stress post-traumatique et de dépression. Elle est sous traitement médicamenteux (escitalopram et zolpidem). [F.] souffre également de stress post-traumatique. L'attestation psychologique du 05.09.2020 affirme que l'expérience vécue en Grèce fut extrêmement stressante et psychologiquement dommageable pour eux, en plus d'une histoire déjà profondément traumatisante ». Elle souligne à cet égard que « Rien ne garantit effectivement que la famille recevrait une aide quelconques des autorités grecques en cas de retour, sous forme d'un logement et aide financière, d'une éducation, et encore moins d'un suivi psychologique jugé indispensable (puisque la famille ne bénéficiait même plus d'un logement lorsqu'elle a quitté la Grèce), bien au contraire.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir repris de manière très sommaire dans la décision litigieuse les problèmes subis par la requérante et sa famille en Grèce et les conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce. Elle estime que ce résumé ne correspond cependant pas à la réalité de la « situation dramatique vécue en Grèce dépeinte par la requérante lors de ses auditions ».

Invoquant en outre les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière de la requérante ».

Elle soutient que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine.

Elle en conclut qu'elle « [...] ne peut retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec », tout en rappelant qu'elle n'a « [...] aucune perspective d'avenir [dans ce pays] et [qu'elle] présente un profil extrêmement vulnérable ».

Elle renvoie enfin aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir la Palestine (en particulier la bande de Gaza) ainsi qu'à la situation sécuritaire qui y prévaut actuellement.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3 La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 octobre 2021 à laquelle elle annexe plusieurs documents médicaux concernant son état de santé et celui de ses enfants, ainsi qu'une copie de l'arrêt du Conseil n° 259 490 du 23 août 2021.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des documents médicaux joints aux dossiers administratifs et à la note complémentaires du 26 octobre 2021 (qui contient notamment certaines attestations médicales actualisées) ainsi que des déclarations de la requérante, tant lors de ses entretiens personnels qu'à l'audience, que cette dernière souffre de plusieurs pathologies (principalement d'ordre psychologique mais également d'ordre physique) ayant un caractère tout à fait significatif de gravité et qui nécessitent un suivi médical. Ces documents mettent également en lumière la fragilité psychologique particulière des enfants de la requérante, dont l'état de santé mentale nécessite un suivi rapproché. La requérante avance notamment que sa situation et celle de ses enfants « nécessitent donc des garanties individuelles répondant à ses besoins spécifiques » et que la famille a donc « besoin de traitement médicaux qui sont inaccessibles en Grèce pour des réfugiés, d'autant plus qu'il s'agit d'une femme seule avec six enfants ».

Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

3.4 Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.5 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.6 Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des nouvelles pièces déposées en annexe de la note complémentaire du 26 octobre 2021.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN